

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 295. — DÉCISION portant suppression de l'emploi de maître de port à Taiohae (Marquises).

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 5 du décret du 28 janvier 1890 sur la solde ;

Sur le rapport de M. l'Administrateur principal des Marquises ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'emploi de maître de port à Taiohae (Marquises) est supprimé.

Art. 2. Le sieur Le Grivès, titulaire de cet emploi, est licencié de ses fonctions à compter du 22 septembre dernier, date à laquelle il a été placé, sur sa demande, dans la position de congé sans solde.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. OUNS.

N° 296. — DÉCISION investissant M. Bommier, Chef du service judiciaire, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du contentieux administratif.

Le Gouverneur *p. i.*, des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif ;